

accises, sans néanmoins que ces bois soient sujets à confiscation, si ce n'est après le délai de huitaine, à dater de la promulgation de la loi, et en cas de fraude.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

РАІКЕМ.

5 OCTOBRE 1831. — *Règlement de la Chambre des Représentans*¹.

CHAPITRE PREMIER.

Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes Représentans font les fonctions de secrétaires.

2. En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six Commissions de sept membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Tous les membres élus prennent part à cette vérification, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée.

En tout autre cas, la vérification est faite par une Commission de sept membres tirée au sort.

3. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six Commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa Commission.

4. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentans ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du bureau définitif.

5. La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidens et de quatre secrétaires.

6. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; celles des vice-présidens et des secrétaires au scrutin de liste.

¹ Projet rédigé par une Commission spéciale, remis sur le bureau le 23 septembre 1831. — Discussion les 29 et 30 septembre, 1, 4 et 5 octobre : adoption à cette dernière séance par 46 voix contre 11. (*Monit.* des 25 septembre, 1, 2, 3, 6 et 7 octobre.)

Pendant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.

7. Les secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

8. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

9. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions; d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

10. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendemens et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

11. Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

CHAPITRE III.

De la tenue des séances.

12. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Sauf les cas d'urgence, le commencement des séances est fixé à midi.

Mis en vigueur à partir du 24 octobre. (*Voy. Monit.* du 21 octobre.)

Non inséré au Bull. offic. — *Voy. l'art. 46 de la Constitution.* — *Voy. également le règlement du Congrès, 15 novembre 1830, et celui du Sénat, 19 octobre 1831.*

A midi et un quart, le président fait faire l'appel nominal ; cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absens sans congé, la liste en est portée au procès-verbal.

13. Avant de prendre séance, les membres signent la liste de présence.

14. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

15. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

16. Après l'adoption du procès-verbal, l'un des secrétaires présentera une analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis la dernière séance ; elles sont renvoyées à la Commission où tous les députés peuvent en prendre communication.

Il donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

17. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres et aux commissaires du Roi.

18. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, où qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour, sur et contre* les propositions en discussion.

La parole *sur* est exclusivement réservée aux orateurs qui auraient des amendemens à proposer, lesquels amendemens ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent de leurs places ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendement, et les lectures de pièces se font à la tribune.

19. Toute imputation de mauvaise intention, toute autre personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

20. Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une Commission, la liste des orateurs est formée séance tenante, immédiatement après l'audition du rapport.

21. Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si

ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

22. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

23. Il est toujours permis de demander la parole sur la position de la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

24. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire, celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, et les amendemens, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendemens avant les amendemens.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix ; il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

25. Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

26. Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

27. Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter ; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après cet appel, il en est immédiatement fait un second pour des représentans qui n'ont pas encore voté.

Le second appel terminé, le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

28. Lorsque plusieurs propositions de lois, relatives à des intérêts particuliers ou locaux,

présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

29. Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote.

30. Les députés qui demandent que la Chambre se forme en comité secret, rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

31. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

32. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

CHAPITRE IV.

Des propositions.

33. Les propositions de lois adressées à la Chambre par le Roi et par le Sénat, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, sont imprimées, distribuées et transmises, soit aux sections, soit à une Commission, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence dont la Chambre décide.

34. Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendemens.

35. Chaque membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau pour être communiquée immédiatement dans les sections de la Chambre.

Si une section au moins est d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Le président de chaque section transmettra l'avis de sa section au président de la Chambre.

36. Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, son au-

teur proposera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

37. Si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

38. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est renvoyée à une Commission ou à chacune des sections, qui la discutent et en font rapport.

39. La discussion qui suivra le rapport de la section centrale ou de la Commission est divisée en deux débats; la discussion générale et celle des articles.

40. La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition. Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre pourra ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

41. La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendemens qui s'y rapportent.

42. Les amendemens sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau.

43. La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par cinq membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement dans les sections ou à une Commission, elle peut suspendre la délibération.

44. Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendemens, avec le nom des proposans, sont imprimés et distribués aux membres.

45. Lorsque des amendemens auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

Dans la seconde, seront soumis à une discussion, et à un vote définitif, les amendemens adoptés et les articles rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendemens qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. Tous amendemens étrangers à ces deux points sont interdits.

* Cet article a donné lieu à une assez vive discussion; il a été adopté par 33 voix contre 25, comme utile pour forcer les représentans à voter, acte qui a

été considéré comme un devoir dont on ne peut se dispenser en acceptant le mandat de député de la nation.

46. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

47. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce régloment, à l'égard des élections et présentations. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président en ces termes : *La Chambre adopte, ou La Chambre n'adopte pas.*

48. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

CHAPITRE V.

Des sections et des Commissions.

49. L'assemblée se partage, par la voie du sort, en six sections.

50. Chaque section nomme, à la majorité absolue des votans, un président, un vice-président et un secrétaire.

51. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

52. Chaque section examine les propositions et amendemens qui lui sont renvoyés, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.

Après leur examen, elle nomme un rapporteur à la majorité absolue des votans.

53. Lorsque les deux tiers des sections auront terminé l'examen, les rapporteurs qu'elles auront nommés en donneront avis au président de la Chambre, qui les réunit, sous sa présidence, en section centrale, après avoir prévenu les sections qui seraient encore en retard.

54. La section centrale nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire le rapport à l'assemblée.

55. Ce rapport contient, outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale, des conclusions motivées.

Il sera imprimé et distribué au moins deux jours avant la discussion en assemblée générale, sauf les cas où la Chambre en décide autrement.

56. La Chambre forme dans son sein, pour le cours de chaque session, deux Commissions permanentes, savoir :

Une Commission des finances et des Comptes.

Une id. de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

57. Ces Commissions sont composées de sept

membres ou d'un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable.

58. Les membres de chaque Commission sont nommés au scrutin et par bulletin de liste à la majorité absolue, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 6.

59. Les deux Commissions permanentes sont chargées, chacune dans les matières qu'indique sa dénomination :

1^o De fournir à la Chambre tous les renseignemens qu'elle les charge de recueillir sur une proposition ;

2^o D'examiner les propositions que la Chambre leur renvoie; de faire rapport et présenter des conclusions motivées sur ces propositions ;

3^o De préparer des projets de résolutions, s'il y a lieu, sur des pétitions assez importantes pour que la Chambre juge à propos de les leur renvoyer ;

4^o De préparer à la Chambre des projets de résolutions.

60. Tous les mois, chaque section nomme un de ses membres pour former la Commission des pétitions. Cette Commission est chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

61. Indépendamment des Commissions permanentes et de la Commission des pétitions, il peut en être formé pour l'examen d'une ou plusieurs propositions, soit par élection au scrutin et à la majorité absolue ou relative, soit par la voie du sort, soit à la demande de la Chambre, par le président.

62. Chaque Commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un président, un secrétaire, et pour chaque affaire un rapporteur.

63. Les rapports des Commissions seront imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion en assemblée générale, si la Chambre n'en décide autrement.

64. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la Commission chargée de l'examiner ou de la section centrale, il aura le droit d'assister aux séances de cette Commission ou de cette section, sans voix délibérative.

65. La Commission des pétitions sera tenue de faire chaque semaine un rapport sur les pétitions parvenues à la Chambre, et ce par ordre de date d'inscription au procès-verbal; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

Il sera imprimé et distribué trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la Commission doit être entendu, un feuilleton indiquant le jour où le rapport sera fait, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition et le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de la Commission.

CHAPITRE VI.

Des députations et adresses.

66. Les députations sont nommées par la voix du sort; la Chambre détermine le nombre de membres qui les composent. Le président ou un des vice-présidens en fait toujours partie et porte la parole.

67. Les projets d'adresse sont rédigés par une Commission composée du président et de six membres choisis à la majorité absolue par la Chambre ou par les sections. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VII.

Du greffier, des procès-verbaux et des impressions.

68. Un greffier est nommé par la Chambre; il est toujours révocable.

On observe pour cette nomination les mêmes règles que pour celle du bureau.

Le greffier est nommé pour six ans.

69. Le greffier est chargé de rédiger, sous la surveillance du bureau, les procès-verbaux et le feuilleton des pétitions, de conserver les archives et la bibliothèque de la Chambre.

70. Le procès-verbal n'est lu en séance qu'après avoir été approuvé par celui des secrétaires qui en donne lecture.

71. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur deux registres et signés du président et de l'un des secrétaires.

72. La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

73. Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque membre peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention au procès-verbal des motifs du vote.

74. Le greffier assiste aux séances publiques; il se retire quand la Chambre se forme en comité secret, à moins qu'elle ne décide le contraire.

75. Le greffier soigne les impressions ordonnées par la Chambre. La correction des épreuves, l'expédition des impressions ordonnées, l'envoi des convocations et feuilletons, se font par le greffier ou sous sa surveillance.

Le greffier surveille les commis attachés au greffe ou à la bibliothèque.

76. En cas de maladie ou d'empêchement du greffier, un des secrétaires en remplit les fonctions.

77. La Chambre, quand elle le juge utile, fait imprimer à ses frais les propositions qui lui sont soumises, les rapports des sections et Commissions, les autres documens relatifs à ses travaux, les exposés des motifs, les développemens de propositions, et en général les discours dont elle ordonne l'impression. Elle peut se borner à faire insérer l'une ou l'autre de ces pièces dans le Journal officiel.

CHAPITRE VIII.

De la questure et de la Commission de comptabilité.

78. Deux représentans, ou un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable, remplissent les fonctions de questeurs.

79. Ils sont nommés par bulletin de liste et de la même manière que le bureau, pour le terme de deux ans.

80. Les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

81. Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

82. Une Commission de six membres, présidée par le premier vice-président, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre.

Les membres de cette Commission sont nommés par la Chambre en assemblée générale ou en sections, au commencement de chaque session.

83. La Commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés, elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre. La Commission, sur la proposition des questeurs, détermine le budget de la Chambre et le soumet à son approbation.

CHAPITRE IX.

De la bibliothèque.

84. Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documens qui peuvent être le plus utiles à ses travaux.

85. Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver chez lui un livre que pendant deux fois 24 heures.

86. Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

87. La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire. Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le greffier.

88. La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le Roi, et la loi électorale, sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE X.

Des huissiers, messagers et autres employés de la Chambre.

89. Les huissiers, messagers et en général tous autres employés nécessaires au service de la Chambre, sont nommés et révoqués à la majorité absolue par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

CHAPITRE XI.

Des congés.

90. Nul représentant ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

CHAPITRE XII.

De la police de la Chambre et des tribunes.

91. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

92. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

93. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

6 OCTOBRE 1831. — n. 248. — *Loi qui ouvre un crédit de 300,000 fl. pour les réparations des digues des polders*¹. — (Bull. offic., n. CI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit supplémentaire de trois cent mille florins est ouvert au ministère de l'intérieur sur les troisième et quatrième trimestres de l'année 1831, pour faire face aux dépenses que nécessitent les réparations des digues des polders et des rives droite et gauche de l'Escaut, sauf le recours du Gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

7 OCTOBRE 1831. — n. 250. — *Loi relative aux dépôts d'armes et de munitions de guerre*². — (Bull. offic., n. CIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de l'espèce de ces armes devant l'autorité communale.

cette dernière séance; nombre des opposans, 15. (Monit. des 25 septembre, 1, 4, 5 et 6 octobre.)

Envoi au Sénat le 4 octobre. — Rapport par M. Massez le 6. — Discussion et adoption à la même séance par 19 voix contre 11 (Monit. des 6 et 8).

Cette loi est exceptionnelle, rendue à raison des circonstances, et applicable seulement jusqu'à la paix: elle a été adoptée d'urgence par le Sénat, où plusieurs modifications avaient été proposées, et rejetées pour éviter les délais du renvoi à l'autre Chambre.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 4 octobre 1831. — Rapport par M. Verdussen le 4. — Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance. (Monit. des 3 et 6.)

Envoi au Sénat le 4 octobre. — Discussion et adoption unanime le 5. (Monit. des 6 et 7.)

² Présentation à la Chambre des Représentans, par les ministres de la guerre et de la justice, le 23 septembre 1831. — Rapport par M. D'Elhoungue le 29. — Discussion les 2, 3 et 4 octobre. — Adoption à